

Le CITE évolue en 2019, et intègre des nouvelles notions. **Le montant des dépenses éligibles est dorénavant plafonné**, et ce plafond varie en fonction des ressources des ménages. Par ailleurs, **la main d'œuvre**, d'ores et déjà prise en compte pour l'isolation des parois opaques, **peut être prise en compte pour certains équipements**, dans le calcul du crédit d'impôt.

En ce qui concerne les opérations « **Coup de pouce CEE** », chaudières et isolation, **les plafonds de ressources** pour les ménages modestes sont alignés sur ceux de l'ANAH, et ce à compter du 1^{er} avril 2019.

- ⇒ concernant les chaudières gaz : les conditions du CITE 2018 s'appliquent jusqu'au 1^{er} mars 2019 ;
- ⇒ concernant les fenêtres : les mesures sont rétroactives et s'appliquent pour les travaux réalisés depuis le 1^{er} janvier ;
- ⇒ l'intégration des dépenses de main-d'œuvre pour les ménages modestes s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- ⇒ le rehaussement des plafonds de dépenses pour les ménages modestes n'est pas rétroactif et s'applique seulement depuis la mise en application de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 ;
- ⇒ la dépose **des cuves à fioul** pour les ménages modestes est éligible pour les travaux réalisés dès le 1^{er} janvier.

Plafond de dépenses pour certains équipements

- ⇒ acquisition d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique ou d'une chaudière à micro-cogénération gaz : **plafond de dépenses de 3 350 € TTC (à compter du 1^{er} mars 2019) ;**
- ⇒ **acquisition d'un chauffe-eau thermodynamique : plafond de dépenses de 4 000 € TTC pour les ménages modestes et de 3 000 € TTC pour les autres ménages (à compter du 1^{er} mars 2019) ;**
- ⇒ **acquisition** d'un chauffe-eau solaire individuel, d'un système solaire combiné ou d'un système PVT (système hybride photovoltaïque et thermique) : plafonds de dépenses par m² de capteurs (ceux concernant les **ménages aux revenus modestes** ne s'appliquent qu'**à compter du 1^{er} mars 2019**) :

Capteurs	pour les ménages modestes	pour les autres ménages
· capteurs solaires thermiques à circulation de liquide	1 300 € TTC	1 000 € TTC
· capteurs solaires thermiques à air	520 € TTC	400 € TTC
· capteurs solaires hybrides (thermiques et électriques) à circulation de liquide dans la limite de 10 m ²	520 € TTC	400 € TTC
· capteurs solaires hybrides (thermiques et électriques) à air dans la limite de 20 m ²	260 € TTC	200 € TTC

- ⇒ dépenses d'isolation des parois opaques : dans la limite d'un plafond de dépenses de 150 € TTC par m² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur). Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles.
- ⇒ dépenses d'isolation des parois vitrées, en remplacement d'un simple vitrage : dans la limite d'un plafond de 670 € TTC dès le 1^{er} janvier 2019. Remplacement obligatoire de la menuiserie (encadrement/dormant + cadre de la fenêtre) et de la paroi vitrée.

Pour mémoire, le CITE est de 15 % pour le remplacement des fenêtres en simple vitrage par du double vitrage, de 30 % pour les autres travaux, de 50 % pour la dépose des cuves fioul, pour les ménages sous plafond de ressources.

Prise en compte de la main d'œuvre

Travaux éligibles	Main d'œuvre prise en compte	Main d'œuvre non prise en compte	Main d'œuvre prise en compte sous plafond de ressources
Chaudière gaz à très haute performance énergétique individuelle ou collective		x	
Chaudière à micro-cogénération gaz		x	
Appareil de régulation et de programmation du chauffage		x	
Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés		x	
Pompes à chaleur (PAC), y compris si elles intègrent un appoint	Les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain sont pris en compte.		Les coûts de main d'œuvre pour la pose de la PAC air/eau sont pris en compte.
Chauffe-eau thermodynamique (CET)			x
Chauffe-eau et chauffage solaire			x
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude au bois ou autres biomasses			x
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique			x
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	x		
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées		x	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur		x	
Équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse		x	
Dépose d'une cuve à fioul			x

Sources :

arrêté du 1^{er} mars 2019 – JO du 8 mars 2019
arrêté du 14 mars 2019 – JO du 21 mars 2019

Date de publication : 25 mars 2019